

Gouvernement du Québec

### **Décret 749-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> France Desjardins comme régisseure et présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un régisseur est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.18 de cette loi, le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE l'article 9.1 de cette loi énonce notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président ;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> France Desjardins a été nommée régisseure et présidente de la Régie du logement par le décret numéro 1508-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat qui viendra à échéance le 4 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du

logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> France Desjardins comme régisseure de la Régie ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> France Desjardins comme régisseure de la Régie du logement ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M<sup>e</sup> France Desjardins présidente de la Régie du logement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'état aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> France Desjardins comme régisseure de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 janvier 2003 ;

M<sup>e</sup> France Desjardins soit désignée de nouveau présidente de cette régie, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2003, au même salaire annuel ;

QUE M<sup>e</sup> France Desjardins bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M<sup>e</sup> France Desjardins continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'elle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> France Desjardins soit à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> France Desjardins soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au classement de cadre supérieure, classe II.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38663

Gouvernement du Québec

## Décret 750-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre doit favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001 confie au ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport l'exercice des fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier en vue de sa conversion à des fins publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, a signé, en 1994 et en 1995, des baux notariés de location de 60 ans, avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la municipalité régionale de comté des Laurentides et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, aux fins d'aménagement sur ce corridor d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à ces baux, ces quatre municipalités régionales de comté ont confié, en vertu

d'un contrat de concession et de mandat en date du 1<sup>er</sup> novembre 2000, à Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. la responsabilité de procéder à la gestion et à l'exploitation de cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE les baux notariés prévoient l'obligation pour les municipalités régionales de comté de maintenir, pendant toute la durée des baux, une police d'assurance de la responsabilité civile pour un montant minimum de trois millions de dollars (3 M\$);

ATTENDU QUE le contrat conclu entre les municipalités régionales de comté et Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. prévoit l'obligation pour Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. de maintenir une police d'assurance de responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 M\$);

ATTENDU QUE tant les assureurs sous contrat que tout autre assureur refusent de maintenir ou de contracter pour l'avenir de semblables assurances de responsabilité civile et qu'il est ainsi impossible pour les municipalités régionales de comté parties aux baux notariés et pour Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc. de remplir actuellement une partie importante de leurs obligations contractuelles;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QU'un ou plusieurs des ministres suivants, le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soient autorisés à signer tout acte ou document requis, le cas échéant, afin que le gouvernement assume jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2002, la responsabilité civile qui, en vertu des baux notariés et du contrat conclu par Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc., mentionnés ci-dessus, incombent respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté des Laurentides et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au Parc Linéaire Le Petit Train du Nord inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38664